

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-7875 relative au défrichement d'environ 3,86 ha en nature de boisements afin d'offrir une zone de repos et de déambulation pour des chevaux, sur les parcelles cadastrales n° F 127 et 128, sur la commune de Salles (33), reçue complète le 12 février 2019 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à défricher environ 3,86 ha de boisements afin de créer une zone sécurisée de repos et de déambulation pour des chevaux ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° 47 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet ;

- au centre du territoire communal et au sud du centre-bourg, le long du ruisseau du Minoy concernant la limite ouest du projet,

- au sein du site inscrit *Val de l'Eyre* et du parc naturel régional des Landes de Gascogne,

- à environ 820 m à l'ouest de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 *Vallées de la Grande et de la Petite Leyre*,

- à environ 400 m et 1,3 km à l'ouest des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II et I *Vallées de l'Eyre, de la Grande et de la Petite Leyre* et *Zone Inondable de la Moyenne Vallée de l'Eyre*,

- sur une commune dont les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) «Nappes profondes de Gironde», «Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés» et «Etangs littoraux Born et Buch» sont mis en œuvre,

- sur une commune classée en zone de répartition des eaux, en zone sensible à l'eutrophisation et vulnérable aux rejets azotés et/ou phosphorés d'origine agricole,

- partiellement (fine bande à l'extrémité ouest de l'emprise du projet, le long du ruisseau de Minoy) au sein d'une zone humide élémentaire identifiée dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux « Adour-Garonne » ;

Considérant que le porteur de projet déclare que le périmètre du projet sera clôturé de rubans électriques et que quelques abris pour les chevaux seront installés et qu'il s'engage par ailleurs à planter des arbres de type chênes pédonculés et bouleaux le long des clôtures ;

Considérant que dans le cas où l'opération de défrichement s'accompagne de la réalisation de travaux sur la parcelle, il revient au porteur de projet d'effectuer ces derniers hors période de nidification et de reproduction de l'avifaune, c'est-à-dire entre septembre et février, afin de contribuer à limiter les nuisances et atteintes potentielles ;

Considérant que l'absence de campagnes de prospections de terrain et de réalisation d'un diagnostic d'étude faune-flore au droit du projet et à ses abords, et sur une durée étendue permettant de couvrir l'intégralité des cycles biologiques faunistiques et floristiques, ne permet pas de garantir avec certitude l'absence de milieux naturels particuliers, potentiellement favorables à la présence d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt national et/ou communautaire et potentiellement protégées ;

Étant de ce fait précisé qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le porteur de projet devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de mettre tout en œuvre pour que les interventions sur le milieu naturel soient le moins impactantes pour l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux récepteurs voisins, compte-tenu notamment de la proximité du projet avec le ruisseau du Minoy ;

Considérant ainsi qu'il appartient au porteur de projet, le cas échéant de veiller à ne pas créer d'orniérages avec les engins de chantier, ne pas débarder en période pluvieuse, et posséder un kit anti-pollution aux hydrocarbures afin de prévenir toute contamination et rejets accidentels ;

Considérant que la zone humide précédemment identifiée sera exclue du périmètre du projet et donc non accessible aux chevaux par la mise en place d'une clôture ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement d'environ 3,86 ha en nature de boisements afin d'offrir une zone de repos et de déambulation pour des chevaux sur la commune de Salles, **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 18 mars 2019.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur et par délégation
Pour le Chef de la Mission
Évaluation Environnementale
Le Chef du Pôle Projets

Jamila TKOUB

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).